



## Décision individuelle n°541/2021

**Pétitionnaire** : ONF - Service RTM des HAUTES-ALPES  
**Adresse** : 5 rue des Silos - CS36003 – 05007GAP Cedex  
**Nature de la demande** : Mise en place de capteurs de température et prises de vues avec usage de drone  
**Localisation** : Site de la Crête des Grangettes – Le Monétier-les-Bains  
**Dossier suivi par** : Annick MARTINET

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7, 15, 16 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°9, 19, 25 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** que le projet de mise en place de capteurs de température et de prises de vues avec usage de drone sur le site de la crête des Grangettes, suite aux éboulements réguliers qui se produisent depuis l'automne 2020, répond à la réalisation par le service RTM de ses missions dans le cadre du projet PAPROG, porté par la DGPR ;

**Considérant** que la demande formulée le 10 septembre 2021 est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités 9, 19 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

### Décide :

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Le service RTM de l'ONF des Hautes-Alpes, est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à mettre en place des capteurs de température temporaires et d'effectuer un survol par drone afin de réaliser un modèle numérique de terrain qui permettra de suivre les évolutions de la falaise, par survol régulier et comparaison de modèle et d'évaluer les volumes éboulés, après chaque nouvel évènement sur le site de la crête des Grangettes sur la commune de Le

Monétier-les-Bains, dans le cœur du parc national des Écrins.

Le dispositif comprend :

- 4 capteurs de température en paroi seront installés temporairement. Cette installation nécessite le forage de la roche sur une profondeur de 10 cm
- 8 mini-capteurs de température accessibles à pied, soit par forage de 2 cm soit mis sous blocs,
- un survol par drone de la crête des grangettes afin de réaliser un modèle numérique de terrain qui permettra de suivre les évolutions de la falaise, par survol régulier et comparaison de modèle et d'évaluer les volumes éboulés, après chaque nouvel évènement.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'impact visuel devra être minimisé au maximum, le meilleur positionnement sera recherché,
2. l'installation des capteurs en paroi se fera en rappel sans utilisation d'éléments intrusifs,
3. le mode de fixation privilégiera l'ancrage par fixation mécanique,
4. l'installation sera réversible et déposée à l'issue du programme,
5. le plan d'implantation sera transmis après réalisation,
6. les prises de vues réalisées avec usage de drone devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
7. les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
8. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
9. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur,
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;

## **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour le 14 septembre 2021. Les capteurs resteront en place pour la durée du programme .

## **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de

l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 10 septembre 2021, Le Directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.